



Liberté • Égalité • Fraternité

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0045
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole
par la Société BRL**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 15 mai 2020 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 29 mai 2020 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique du 28 mai 2020 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les points de prélèvements et sur les prises depuis le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir, en compensation intégrale, le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2020.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir le cas échéant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement. .

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies d'Airoux, Villepinte et Alzonne.

Carcassonne, le **25 JUIN 2020**

La Préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0045

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE l/s	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
VILLEPINTE	Station du Tenten	100	400 000
AIROUX – Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle	160	400 000
VILLEPINTE – Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc	150	250 000
ALZONNE – Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne	300	800 000
TOTAL		710	1 850 000